

A1 22 59

ARRÊT DU 21 DÉCEMBRE 2022

Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public

Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner et Dr Thierry Schnyder, juges ; Ferdinand Vanay, greffier,

en la cause

V _____ **SA**, A _____ , recourante, représentée par Maître Nicolas Voide, avocat, 1920 Martigny

contre

CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à **W** _____ , A _____ , **X** _____ , A _____ , **Y** _____ , A _____ , et **LES HOIRS DE FEU Z** _____ , à savoir **W** _____ et **X** _____ , tiers concernés, tous représentés par Maître Michel Ducrot, avocat, 1920 Martigny

(construction & urbanisme ; interdiction d'utiliser au sens de l'art. 56 LC)

recours de droit administratif contre la décision du 9 mars 2022

Faits

A. V _____ SA, de siège social à A _____, a pour but « [l']exploitation d'une scierie et d'un commerce de bois ainsi que [la] réalisation de tous travaux sur bois (cf. statuts pour but complet) ». Elle est propriétaire de la parcelle n° xx1, à A _____, où elle exerce notamment son activité et qui est rangée, d'après le règlement communal des constructions et des zones de A _____ (RCCZ), homologué le 21 mars 2012 par le Conseil d'Etat, en zone d'habitations collectives R1 (art. 63 RCCZ ; annexe 2 au RCCZ) avec un degré de sensibilité II (DS) au sens de l'annexe 6 à l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Le bien-fonds n° xx2, propriété de W _____ et des hoirs de feu Z _____, à savoir W _____ et X _____, ainsi que la parcelle n° xx3 sur laquelle l'immeuble de la communauté de copropriétaires par étages « B _____ » a été constitué et au sein de laquelle Y _____ et W _____, ainsi que X _____ possèdent une part de PPE, bordent à l'ouest le n° xx1.

B. Depuis 2012, l'exploitation et l'assainissement de la scierie a donné lieu à plusieurs litiges et procédures de recours opposant ces propriétaires voisins à V _____ SA.

C. A la suite d'une dénonciation desdits voisins, la police des constructions de la commune de A _____ a constaté, le 10 juin 2021, que V _____ SA avait procédé au remplacement de l'une des machines installées dans sa scierie, à savoir le chariot d'amenée des billes dans la scie à ruban.

Invitée à s'expliquer à ce propos, cette entreprise a indiqué, le 22 juin suivant, que cette intervention avait été effectuée en urgence, afin de remplacer – quasiment à l'identique – l'ancienne machine qui avait cessé de fonctionner. Elle a affirmé que ce remplacement d'une installation dûment autorisée au début des années 1990 s'assimilait à de l'entretien.

Le 4 août 2021, le conseil municipal de A _____ a rendu une décision dont le dispositif indiquait que le nouveau chariot d'amenée des billes était soumis à autorisation de construire (ch. 1) et requérait le dépôt d'une demande de régularisation à cet égard dans un délai de 30 jours (ch. 2). L'exécutif communal a notamment considéré que les documents produits ne permettaient pas de confirmer que cette installation avait bien été autorisée en son temps. Il admettait cependant que celle-ci bénéficiait de droits acquis, en ce sens qu'une remise en état ne pouvait être exigée (art. 57 al. 4 de la loi du 15 décembre 2016 sur les constructions – LC ; RS/VS 705.1), protection qui ne

s'appliquait toutefois pas à la nouvelle installation réalisée sans autorisation. Sous réserve que V _____ SA dépose une demande de régularisation dans le délai imparti, l'autorité communale renonçait néanmoins dans l'immédiat à ordonner la remise en état et l'arrêt de ladite installation (ch. 3 et 4 du dispositif), qui paraissait indispensable au bon fonctionnement de la scierie.

Cette décision a été communiquée pour information à W _____ , X _____ , Y _____ ainsi qu'aux hoirs de feu Z _____ (ci-après : W _____ et consorts).

C. W _____ et consorts ont contesté dite décision devant le Conseil d'Etat, le 11 août suivant. Ils ont affirmé que le conseil communal avait violé la loi en s'abstenant d'interdire, à titre de mesures provisionnelles, l'utilisation de l'installation réalisée sans autorisation. A les suivre, une telle mesure s'imposait dans le cas particulier, puisque l'entreprise concernée avait réalisé plusieurs constructions illicites sur sa parcelle, au mépris de la loi. L'exploitation de la scierie générait en outre des nuisances sonores excédant celles autorisées par la loi et portait ainsi sérieusement atteinte à la santé des voisins. W _____ et consorts concluaient ainsi à l'annulation de cette décision communale et à ce que l'exploitation et l'utilisation du nouveau chariot d'amenée des billes dans la scie à ruban soit interdite sans délai, jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure de régularisation.

Le 7 septembre 2021, la commune de A _____ a indiqué qu'elle maintenait sa position. Elle a notamment relevé que le remplacement de l'ancienne installation par celle litigieuse ne créait pas de nuisances supplémentaires pour les propriétaires voisins.

W _____ et consorts ont répliqué, le 15 septembre suivant, en maintenant en substance leurs conclusions.

Le 23 décembre 2021, l'autorité communale a informé que la procédure de régularisation de l'installation en cause allait faire l'objet d'une décision dans les semaines à venir, les services cantonaux intéressés venant de rendre leurs préavis. Elle a aussi indiqué que, s'agissant de la procédure globale relative à la scierie, V _____ SA avait déposé un plan d'assainissement, le 6 décembre précédent, document transmis au Service de l'environnement (ci-après :SEN) pour préavis.

Le 2 février suivant, dite autorité a décidé de suspendre la procédure de régularisation précitée, indiquant qu'une décision interviendrait dans le cadre de la procédure d'assainissement de la scierie.

W _____ et consorts ont rappelé, le 8 février 2022, que le Tribunal cantonal avait déjà, dans un arrêt rendu le 26 novembre 2021, fait interdiction à V _____ SA d'exploiter et d'utiliser une déligneuse et un dépilleur installés sans autorisation sur le site de la scierie, jusqu'à droit connu sur le fond de l'affaire (ACDP A1 21 155). Ils ont donc maintenu que l'exploitation et l'utilisation du nouveau chariot d'amenée des billes dans la scie à ruban devaient aussi être interdites, pour les mêmes raisons.

Le 8 mars suivant, V _____ SA a déposé la copie d'un plan portant le sceau d'approbation de l'autorité communale daté du 15 novembre 2007. Elle a affirmé que ce plan concernait le chariot d'amenée des billes et en a infirmé que cette installation avait bien été autorisée en 2007, ce qui devait conduire à rejeter le recours des propriétaires voisins.

Le lendemain, W _____ et consorts ont contesté que la pièce produite puisse être considérée comme une autorisation de construire. Ils ont indiqué que si une procédure d'autorisation de construire avait été menée en bonne et due forme, il était facile de déposer des documents probants (avis de mise à l'enquête publique, décision extraite des procès-verbaux des séances de l'exécutif communal), ce qui n'avait pas été le cas.

Le même jour, le Conseil d'Etat a admis le recours, annulé les chiffres 3 et 4 du dispositif de la décision communale du 4 août 2021 et fait interdiction à V _____ SA d'exploiter et d'utiliser le chariot d'amenée des billes dans la scie à ruban jusqu'à droit connu sur le sort de cette installation. Il a indiqué que sa décision était immédiatement exécutoire et qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif.

D. Le 23 mars 2022, V _____ SA a conclu céans, sous suite de frais et de dépens, à l'annulation de cette décision. Elle a en outre requis la restitution de l'effet suspensif à son recours. A l'appui de ses conclusions, elle a exposé que l'interdiction prononcée par le Conseil d'Etat entraînait l'arrêt total de la scierie, ce qui était injustifié puisque la nouvelle installation en cause avait simplement remplacé celle existante, intervention qui devait être assimilée à une mesure d'entretien sur une machine dûment autorisée en 2007. Elle a reproché à l'autorité précédente de n'avoir pas tenu compte de cette autorisation délivrée par la commune de A _____, élément qui rendait sans objet la procédure de régularisation puisque le chariot d'amenée des billes dans la scie à ruban était en réalité une installation licite. V _____ SA en a déduit que la décision de mesures provisionnelles interdisant l'utilisation de ladite installation était dépourvue de tout fondement. A titre de moyens de preuve, elle a requis l'interrogatoire des parties, l'édition du dossier de la cause (y compris le dossier communal) ainsi que le dépôt des

dossiers du Tribunal cantonal A1 12 426, A1 13 272 et A1 21 155. Elle a joint à son mémoire, en particulier, les copies de plusieurs pièces figurant dans les dossiers précités et destinées à étayer ses allégations.

La commune de A _____ a précisé, le 6 avril 2022, que le chariot d'amenée des billes ne faisait pas l'objet de la demande d'autorisation traitée en 2007, qui portait uniquement sur l'installation d'une machine de transport de grumes (billons) et sur la modification de la toiture de l'abri. Elle a relevé que la décision d'autorisation, dont elle a déposé une copie, ne faisait d'ailleurs aucune mention du chariot d'amenée des billes, lequel existait déjà à l'époque.

Le lendemain, W _____ et consorts se sont référés à l'ACDP A1 21 155, dans lequel le Tribunal cantonal avait déjà considéré que le dossier ne comportait aucune autorisation de construire relative au chariot d'amenée des billes et que le remplacement de cette installation sans requête préalable dénotait du peu d'importance que V _____ SA consacrait au droit des constructions en vigueur (consid. 2.5). Ils ont observé que cette entreprise faisait valoir un argument similaire dans son mémoire de recours, argument qui ne pouvait qu'être rejeté. En effet, selon eux, l'autorisation de construire de 2007 ne concernait pas cette installation et le démantèlement de celle-ci pour la remplacer ne pouvait pas s'assimiler à un simple entretien ; il s'agissait, au contraire, d'une construction nouvelle soumise à autorisation, construction qui était, en l'état, illicite, ce qui justifiait l'interdiction d'utilisation prononcée par le Conseil d'Etat. W _____ et consorts ont ainsi conclu, sous suite de frais et de dépens, au rejet tant de la demande de restitution de l'effet suspensif que du recours au fond. Ils ont joint à leur réponse les copies de cinq pièces destinées à étayer leurs allégations.

L'autorité communale a déposé son dossier, le 14 avril suivant.

Le lendemain, V _____ SA a souligné que le chariot d'amenée des billes figurait en couleur sur les plans approuvés en 2007, ce qui démontrait que cette installation faisait bel et bien partie de l'autorisation de construire. Elle a ainsi maintenu ses motifs et conclusions.

W _____ et consorts ont rappelé leurs arguments, le 25 avril 2022, et produit la copie d'une détermination du Service de l'environnement (ci-après : SEN) du 11 avril précédent émise dans le cadre du projet d'assainissement.

Le 26 avril suivant, la Cour de céans a rejeté, dans la mesure où elle était recevable, la demande de restitution de l'effet suspensif formulée par l'entreprise recourante.

Elle a relevé que le retrait de cet effet suspensif découlait de la loi elle-même, lorsque le recours visait, comme en l'espèce, une décision interdisant l'utilisation d'une installation jugée illicite (art. 56 al. 2 LC). Elle a aussi considéré qu'à première vue, les chances de succès du recours n'apparaissaient pas évidentes, ce qui ne justifiait pas de renverser, au moyen de mesures provisionnelles, la solution prévue par le législateur cantonal.

Appelé à se déterminer sur le fond de l'affaire, le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours, le 25 mai 2022.

Cinq jours plus tard, la commune de A _____ a pris la même conclusion. Elle a maintenu notamment que le chariot d'amenée des billes n'avait pas fait l'objet de l'autorisation délivrée en décembre 2007, puisque des images aériennes, jointes en copie, montraient que cette installation existait déjà cette année-là.

Le 3 juin 2022, W _____ et consorts ont maintenu leurs conclusions de fond énoncées le 7 avril précédent.

Le 21 juin suivant, la commune de A _____ a produit la copie d'un rapport d'étude acoustique complémentaire du 19 juin 2022, qui évaluait la conformité à l'OPB d'une nouvelle installation que V _____ SA avait mise en place afin de pallier à l'interdiction d'utiliser le chariot d'amenée des billes.

Le lendemain, le Conseil d'Etat a rejeté une demande de reconsidération que V _____ SA avait déposée à l'encontre de la décision du 9 mars précédent.

Le rapport complémentaire précité a été communiqué aux parties, le 26 octobre 2022.

W _____ et consorts ne se sont pas déterminés à ce sujet dans le délai ouvert à cet effet.

V _____ SA a, quant à elle, déposé deux autres pièces, le 28 octobre suivant. La première était la copie d'une lettre qu'elle avait adressée à la commune, le 29 juin 2022, et qui contestait certains éléments pris en compte dans le rapport complémentaire précité. La deuxième pièce était la copie d'une décision rendue par l'autorité communale, le 19 septembre 2022. Cette décision délivrait notamment, au chiffre 4.1, une autorisation de construire *a posteriori* pour le chariot d'amenée des billes, moyennant le respect de deux conditions suspensives, soit la réalisation par V _____ SA de l'intégralité des travaux d'assainissement préconisé dans un rapport d'expertise *ad hoc* et approuvés par le SEN ainsi que l'attestation, après des mesures de contrôle, que la

scierie dans son ensemble a été assainie et que les valeurs limites d'immissions sont respectées.

Le 14 décembre 2022, le Service des affaires intérieures et communales a indiqué que la décision communale précitée avait été contestée par deux recours administratifs adressés au Conseil d'Etat.

Considérant en droit

1.1 La décision contestée admet le recours administratif de W _____ et consorts, annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de la décision communale du 4 août 2021 et fait interdiction à la recourante d'exploiter et d'utiliser le chariot d'aménée des billes dans la scie à ruban jusqu'à droit connu sur le sort de cette installation. Dans la mesure où il s'agit d'une décision de police des constructions, rendue en vertu de l'article 56 LC et déployant des effets jusqu'à droit connu sur le fond, elle doit être qualifiée de décision incidente.

A ce titre, ce prononcé ne peut en principe être attaqué que conjointement avec la décision finale, à moins de causer au justiciable concerné un préjudice irréparable, hypothèse dans laquelle un tel prononcé est susceptible d'un recours séparé (art. 72 et 77 let. a, 5 al. 2, 41 al. 1 et 2 et 42 let. e de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). Cette circonstance se vérifie en l'espèce, puisque l'interdiction faite à la recourante d'utiliser l'installation litigieuse entrave l'exploitation de la scierie et cause, de ce fait, un préjudice immédiat et irréparable de nature économique.

1.2 Le 19 septembre 2022, la commune de A _____ a délivré une autorisation de construire *a posteriori* pour le chariot d'aménée des billes, moyennant le respect de deux conditions suspensives. Cette décision de fond n'est toutefois pas encore entrée en force, puisqu'elle a été contestée par deux recours administratifs pendants devant le Conseil d'Etat. Il s'ensuit que la décision attaquée – qui concerne, elle, une interdiction provisoire d'utiliser ce chariot d'aménée des billes – continue de déployer ses effets à ce jour. Le recours que V _____ SA a déposé ceans n'est donc pas privé d'objet.

Il satisfait, au surplus, aux autres exigences légales formelles (art. 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46 et 48 LPJA), de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

1.3 Tant le Conseil d'Etat que la commune de A _____ ont déposé cécans leurs dossiers complets. Les demandes de la recourante en ce sens sont donc satisfaites (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Celle requérant l'édition des dossiers du Tribunal cantonal A1 12 426, A1 13 272 et A1 21 155 peut aussi être considérée comme satisfaite : la Cour de cécans se réfèrera en effet, en tant que de besoin, aux arrêts qu'elle a rendus dans ces deux causes.

En revanche, la demande visant à interroger les parties est rejetée. En effet, la recourante a pu, par écrit, exprimer son point de vue et répliquer aux arguments du Conseil d'Etat, de sorte qu'on ne voit pas quels éléments inédits et déterminants pour l'issue du litige un interrogatoire permettrait de recueillir. Il en va de même pour l'interrogatoire de la partie adverse (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1, 145 I 167 consid. 4.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1).

2. L'affaire porte sur l'interdiction dont la recourante a été frappée d'utiliser et d'exploiter le chariot d'aménée des billes dans la scie à ruban jusqu'à droit connu sur le sort de cette installation. Le Conseil d'Etat a pesé les intérêts en présence et estimé que l'intérêt public à l'arrêt provisoire de ladite installation remplacée sans autorisation était prépondérant, notamment compte tenu des nuisances sonores auxquelles les voisins étaient exposés. La recourante ne partage pas ce point de vue et fait valoir que cette mesure est disproportionnée et injustifiée, puisque la nouvelle installation en cause a simplement remplacé celle existante, intervention assimilable à une mesure d'entretien sur une machine dûment autorisée en 2007.

3.1 Selon la jurisprudence, le prononcé de mesures provisionnelles doit être nécessaire au maintien d'un état de fait ou de droit ou à la préservation d'intérêts compromis (art. 28a LPJA) et décidé à l'issue d'une soigneuse pesée des intérêts en présence, au regard, notamment, du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 – Cst. ; RS 101). En d'autres termes, pour que des mesures provisionnelles puissent être ordonnées, par l'autorité compétente pour statuer sur le fond, il faut qu'une décision sur le fond, dont le bien-fondé n'apparaît pas d'emblée exclu, ne puisse être rendue immédiatement, que les mesures provisionnelles en question constituent un moyen proportionnel d'éviter un dommage irréparable vraisemblable et qu'elles présentent un caractère d'urgence ; la mesure provisionnelle ne doit ni préjuger de la décision finale ni la rendre impossible (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^e éd. 2018, n° 846 p. 301 et les réf. citées). La pratique n'exige pas nécessairement une atteinte irréversible (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, Vol. II, 3^e éd. 2011, p. 307). Si l'intérêt

qui justifie les mesures provisionnelles se trouve en contradiction avec d'autres intérêts privés ou publics, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en présence ; si l'issue est favorable au premier, les mesures sont ordonnées (ACDP A1 22 102 du 22 juillet 2022 consid. 6 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2^e éd. 2015, p. 597).

3.2 En droit public des constructions, l'article 56 alinéa 1 LC prévoit que lorsqu'un projet est exécuté sans autorisation de construire ou contrairement à l'autorisation délivrée, ou que lors de l'exécution d'un projet autorisé des dispositions sont violées, l'autorité compétente ordonne l'arrêt total ou partiel des travaux et le fait observer ; lorsque les circonstances l'exigent, elle peut ordonner l'interdiction d'utiliser les bâtiments et installations illicites (al. 1). Ces décisions sont immédiatement exécutoires et un recours n'a pas d'effet suspensif (al. 2). Même si la dernière partie de cette disposition confère à l'autorité un large pouvoir d'appréciation en l'invitant à statuer en tenant compte des circonstances, elle ne saurait pour autant la dispenser d'appliquer le système prescrit par la loi (ACDP A1 21 155 précité consid. 2.2 et A1 02 197 du 10 mars 2003 consid. 2c ; Dominique Manai, Le juge entre la loi et l'équité, Lausanne 1985, p. 106).

L'interdiction d'utilisation avec effet immédiat peut être ordonnée en tant que mesure provisionnelle, mais seulement temporairement jusqu'à la décision définitive sur le fond. Elle entre en ligne de compte lorsqu'une décision d'arrêt des travaux de construction est inutile, du fait que les travaux de construction sont déjà terminés et elle produit ses effets jusqu'à ce qu'il soit établi qu'une autorisation de construire dite « de régularisation » peut être octroyée, qu'une autre légalisation est possible ou qu'il y a lieu de procéder à une remise en état des lieux. Une telle interdiction d'utilisation sert à empêcher que l'on se trouve devant le fait accompli emportant un avantage pour le maître de l'ouvrage – et, le cas échéant, des dommages pour les autres personnes concernées – avant qu'ait été examinée la question de savoir si l'utilisation en question est véritablement compatible avec les prescriptions en matière de construction et les autres prescriptions à examiner dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. En d'autres termes, l'interdiction d'utilisation s'entend comme une mesure provisionnelle destinée à prévenir les mises en danger et les nuisances résultant de l'utilisation de constructions et d'installations illégales ainsi que de l'acquisition d'avantages illicites. Lorsqu'une autorité de police des constructions est informée d'illégalités formelles ou matérielles en relation avec un projet de construction, elle doit intervenir en prenant les mesures appropriées. Celle-ci peut ordonner immédiatement l'interdiction d'utilisation jusqu'à ce que la question de l'illicéité soit élucidée et que le caractère illicite ait été éliminé par des moyens adéquats. On veut ainsi éviter que celui qui construit ou qui utilise un ouvrage

ou une installation dans l'illégalité soit avantagé par rapport aux maîtres d'ouvrage qui respectent la loi (Message accompagnant la révision totale de la loi sur les constructions du 19 mai 1924, *in* : Bulletin des séances du Grand Conseil du canton du Valais [BSGC], Session ordinaire de novembre 1995, p. 683 et 684 ; Isabelle Häner, *Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess*, RDS 1997 [116] II, p. 361 s.).

En règle générale, une interdiction d'utilisation préventive doit être ordonnée si la sécurité ou la santé des personnes ou des animaux est mise en danger par l'utilisation de ladite installation (Aldo Zaugg, *Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern vom 9. Juni 1985*, 5^e éd. 2020, Vol. I, n° 7 *ad* art. 46 ; BSGC précité p. 683).

3.3 En l'occurrence, il est constant que les travaux litigieux ont consisté à remplacer une installation permettant d'amener les billes dans la scie à ruban.

3.3.1 La recourante affirme que cette installation a été dûment autorisée en 2007, ce dont l'autorité précédente n'avait pas tenu compte. Elle en infère que les travaux litigieux s'assimilent à de l'entretien d'une installation légale et qu'une procédure de régularisation au sens de l'article 57 alinéa 2 LC ne s'impose pas.

Ce raisonnement ne convainc pas. En effet, il n'est pas possible de considérer que l'autorisation de construire délivrée par l'autorité communale le 20 décembre 2007 portait sur ladite installation. Cette décision indique que le projet consiste en l'installation d'une machine de transport de grumes et en la modification de la toiture de l'abri. Cette machine est une grue mobile montée sur rails qui permet de déposer les grumes sur le chariot amenant les billes dans la scie à ruban. Nulle part la décision en question ne fait mention de ce chariot, qui doit donc être distingué de la machine de transport des grumes objet de la demande d'autorisation. Le chariot d'amenée des billes figure, certes, sur les plans approuvés, mais cela ne signifie pas qu'il faisait partie de la demande de permis. Tout indique, au contraire, que cette installation existait déjà et que la nouvelle grue mobile visait notamment à alimenter ce chariot en matériaux destinés à la scie à ruban. L'autorité communale a d'ailleurs déposé ceans, le 30 mai 2022, les copies de photographies aériennes qui tendent à démontrer que le chariot amenant les billes dans la scie à ruban existait déjà à tout le moins au courant de l'année 2007. On voit donc mal comment l'autorisation délivrée à la toute fin de cette année-là aurait pu concerner cette installation. Il s'ensuit que la recourante se réfère en vain à ladite autorisation pour prétendre que le chariot d'amenée des billes a été dûment autorisé.

Au demeurant, même si tel avait été le cas, on relèvera que cela ne dispensait nullement l'entreprise concernée de déposer une demande d'autorisation de construire pour le remplacement de cette installation ayant, du fait de son utilisation dans la chaîne d'exploitation de la scierie, une incidence à tout le moins du point de vue de la protection de l'environnement (art. 34 al. 1 LC). Au surplus, dans le contexte de la procédure en cours visant l'assainissement de la scierie, il ne pouvait guère échapper à la recourante que le remplacement de cette installation devait faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente.

3.3.2 Cela étant dit, il convient de souligner que les travaux litigieux ont consisté à remplacer, quasiment à l'identique et au même endroit, une installation ayant cessé de fonctionner et qui ne pouvait pas être réparée (cf. rapport de police des constructions établi par l'autorité communale le 10 juin 2021 et photographies annexées, sous pièces n^{os} 35 s. du dossier du Conseil d'Etat). Sous cet angle, le cas d'espèce est donc sensiblement différent de celui que la Cour a jugé dans son ACDP A1 21 155, lequel avait trait à la construction de deux machines entièrement nouvelles. Pour les propriétaires voisins, exposés à des émissions de bruit qui dépassent les valeurs légales et qui imposent un assainissement urgent en cours de réalisation, il est vraisemblable que le remplacement d'une ancienne machine par un nouveau modèle quasi identique ne crée pas de nuisances perceptibles supplémentaires, ce que l'autorité communale a retenu à bon droit dans sa décision du 4 août 2021 (p. 3). L'intérêt des propriétaires voisins à l'interdiction d'utilisation de l'installation en cause, pour des motifs d'atteinte à la santé, n'apparaît donc pas aussi important que dans l'affaire A1 21 155.

De plus, l'autorité communale a déposé ceans, le 21 juin 2022, la copie d'un rapport d'étude acoustique complémentaire daté du 19 juin précédent. Cette pièce a été communiquée notamment à W _____ et consorts, le 26 octobre 2022, qui ont laissé échoir sans l'utiliser le délai ouvert pour formuler d'éventuelles remarques. Le rapport précité a été établi à la suite de l'interdiction d'utilisation du chariot d'amenée des billes. On y lit que l'exploitante utilise depuis lors un trax afin de remplir la fonction de la machine à l'arrêt. L'expert a procédé à des mesures de bruit liées à l'utilisation de ce trax et indique que les émissions respectent la valeur de planification (VP), tout en relevant que cette nouvelle manière d'alimenter la scie à ruban produit davantage de nuisances sonores puisque le chariot d'amenée des billes ne faisait intervenir aucun moteur bruyant. Cette situation ne manque pas d'interpeller la Cour. En effet, l'interdiction d'utilisation prononcée par le Conseil d'Etat dans le but de protéger les intérêts des voisins exposés à des nuisances de bruit excessives entraîne, à teneur de

ce rapport complémentaire, des émissions de bruit plus importantes que si l'exploitante avait été autorisée à maintenir l'installation litigieuse en fonction. Du point de vue de la protection du voisinage contre les immissions de bruit, la mesure décidée par l'autorité précédente se révèle donc inefficace. On ne saurait sanctionner à cet égard la solution choisie par V _____ SA, libre de trouver un moyen légal de poursuivre son activité économique dans l'attente des mesures d'assainissement qui seront définies à l'issue de la procédure *ad hoc* en cours. C'est le lieu de rappeler que ni la présente procédure de recours, ni celles jugées précédemment devant la Cour de céans, ne visent à mettre totalement à l'arrêt l'exploitation de cette scierie.

3.3.3 Au vu de ce qui précède, la Cour retient que la seule circonstance justifiant l'interdiction d'utilisation prononcée par le Conseil d'Etat est l'attitude de V _____ SA, qui a une nouvelle fois mis les autorités devant le fait accompli en s'abstenant de requérir une autorisation de construire pourtant nécessaire pour le remplacement de l'installation litigieuse (cf. *infra*, consid. 3.3.1). L'interdiction d'utilisation vise ainsi à empêcher le maître d'ouvrage de bénéficier d'un avantage indu tiré d'un comportement illicite.

Cependant, dans les faits, cette mesure ne trouve guère de justification concrète, puisqu'elle contraint l'exploitante à user de moyens moins adaptés et plus bruyants pour poursuivre son activité, sans pour autant préserver les intérêts importants des voisins en matière de protection contre le bruit. De plus, l'interdiction prononcée par l'autorité précédente sanctionne une solution consistant en définitive à poursuivre, selon des modalités quasiment identiques, l'approvisionnement de la scie à ruban tel qu'effectué depuis au moins une quinzaine d'années. On discerne dès lors mal comment le remplacement de l'installation litigieuse aurait pu créer une situation d'urgence se distinguant nettement de la situation antérieure et imposant un arrêt immédiat de ladite installation jusqu'à droit connu sur la demande de régularisation.

Une pesée correcte des intérêts en présence ne permet donc pas de justifier l'interdiction contestée, laquelle doit partant être annulée. Il s'ensuit que la décision rendue par l'autorité communale le 4 août 2021 est maintenue telle quelle. La solution choisie par cette autorité – consistant à renoncer en l'état à ordonner la remise en état et l'arrêt de l'installation litigieuse, sous réserve que V _____ SA dépose une demande de régularisation dans le délai imparti – était légale et proportionnée.

4.1 Le recours est admis au sens du considérant 3.3.3 et la décision du Conseil d'Etat est annulée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

4.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge de W _____ et consorts, solidairement entre eux (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA) ; ceux-ci n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 *a contrario* LPJA).

W _____ et consorts verseront en outre des dépens à V _____ SA, qui a pris une conclusion en ce sens et obtient gain de cause (art. 91 LPJA).

4.3 Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé de manière globale à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

Les dépens dus par W _____ et consorts à V _____ SA sont fixés à 2000 fr. (débours et TVA inclus) pour les deux instances de recours. Ce montant tient compte du travail effectué par le mandataire de cette entreprise qui a consisté principalement en la rédaction d'une lettre de 2 pages devant l'autorité précédente, le 8 mars 2022, ainsi que d'un mémoire de recours de droit administratif de 6 pages et d'une détermination de 2 pages (art. 4, 27, 37 al. 2 et 39 LTar).

Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce :

1. Le recours est admis au sens du considérant 3.3.3 et la décision du Conseil d'Etat est annulée.
2. Les frais, par 1500 fr., sont mis à la charge de W _____ , X _____ , Y _____ et des hoirs de feu Z _____ , solidairement entre eux.
3. W _____ , X _____ , Y _____ et les hoirs de feu Z _____ , verseront à V _____ SA 2000 fr. pour ses dépens.
4. Le présent arrêt est communiqué à Nicolas Voide, avocat à Martigny, pour V _____ SA, à Maître Michel Ducrot, avocat à Martigny, pour W _____ , X _____ , Y _____ et les hoirs de feu Z _____ , à la commune de A _____ , à A _____ , et au Conseil d'Etat, à Sion.

Sion, le 21 décembre 2022.